ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SENAT

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

RELEVÉ INDIVIDUEL DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 aout 1947, § XIX.)

Nota. — *Dans ce recueil ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel (*Débats du Conseil de la République*)*; ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres J. O. *indiquent que les rectifications et les errata ont paru au* Journal Officiel (*Débats* ou *Lois et Décrets*).

Le présent recueil concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 18 octobre au 24 novembre 1955, la session ayant été interrompue en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale, dissoute le 1er décembre 1955 par application de l'article 51 de la Constitution.

---

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du recueil.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

(18 octobre-24 novembre 1955)

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des **scrutins** et à ceux de l'**Historique** placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République du 18 octobre au 24 novembre 1955)].

Assemblée Nationale (Renouvellement de l'—) : 9 à 15.
(2e *lecture*) : 17 à 25.

Baux commerciaux : 5, 6.

Bouilleurs de cru : 32, 33, 34.

Caisse nationale des lettres (2e *lecture*) : 3, 4.

Cambodge et Sud Viet-Nam : 2.

Chantage : 36.

Code pénal (art. 400). — Voir *Chantage*.

Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône : 1.

Défense nationale (Organisation de la —) [2e *lecture*] : 16.

Grands infirmes (Assistance aux—) : 7.

Immunité parlementaire de M. René Laniel : 31.

Location-gérance des fonds de commerce (2e *lecture*) : 35.

Margarine : 29, 30.

Pension de la femme divorcée : 38.

Réorganisation municipale dans les Territoires d'Outre-Mer (3e *lecture*) : 26, 27, 28.

Séance (Fixation de la date) : 8.

Travailleurs en pays ennemi (2e *lecture*) : 37.

2e CABINET EDGAR FAURE

(23 février-1er mars 1955 —)

Remanié les 6 et 20 octobre 1955.

		MM.
1. **Présidence du Conseil**		Edgar FAURE (D).
I.	*Secrétaires d'Etat*	Jean MÉDECIN (D).
II.	*Secrétaires d'Etat*	Léopold-Sédar SENGHOR (D).
III.	*Secrétaires d'Etat*	Jean LECANUET (D). (20 octobre 1955)
2. **Ministre délégué à la Présidence du Conseil**		Pierre JULY (D). (20 octobre 1955)
3. **Justice**		Robert SCHUMAN (D).
4. **Affaires étrangères** ..		Antoine PINAY (D).
IV. *Secrétaire d'Etat* ...		Jean CHAMANT (D). (20 octobre 1955)
5. **Intérieur**		Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).
6. **Défense nationale et Forces armées**		Pierre BILLOTTE (D). (6 octobre 1955)
V.	*Secrétaires d'Etat* ..	Jean CROUZIER (D).
VI.	*Secrétaires d'Etat* ..	Henri LAFOREST (D). (20 octobre 1955)
7. **Finances et Affaires économiques**		Pierre PFLIMLIN (D).

	MM.
VII. *Secrétaire d'Etat (Finances et Affaires économiques)*	Gilbert-Jules (s).
VIII. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Pierre Abelin (d).
8. **France d'Outre-Mer** .	Pierre-Henri Teitgen (d).
9. **Education nationale** ..	Jean Berthoin (s).
10. **Travaux publics, Transports et Tourisme**	Edouard Corniglion-Molinier (d).
11. **Industrie et Commerce**	André Morice (d).
12. **Agriculture**	Jean Sourbet (d).
13. **Travail et Sécurité sociale**	Paul Bacon (d).
14. **Reconstruction et Logement**	Roger Duchet (s).
15. **Santé publique et Population**	Bernard Lafay (d).
16. **Anciens Combattants et Victimes de guerre**	Vincent Badie (d). (20 octobre 1955)
17. **Marine marchande** ..	Paul Antier (d).
18. **Postes, Télégraphes et Téléphones**	Edouard Bonnefous (d).

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

HISTORIQUE

DES

SCRUTINS

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

HISTORIQUE DES SCRUTINS

[*Les numéros inscrits en tête de chaque paragraphe correspondent à ceux des scrutins et à ceux de la table alphabétique.*]

---

1 — (18 *octobre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de loi tendant à créer un Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de la proposition de loi est adopté à l'unanimité des 311 votants.

2 — (20 *octobre* 1955). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Michel Debré déposée en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Michel Debré et Edmond Michelet concernant certaines décisions prises par les Gouvernements du Cambodge et du Sud Viet-Nam.

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que le silence constamment gardé par le Gouvernement en présence d'actes répétés d'hostilité à la France a les plus graves conséquences pour notre prestige, nos intérêts, notre avenir, non seulement en Extrême-Orient, mais dans le monde entier ;

« Estime qu'il est du devoir du Gouvernement :

« De maintenir le Ministère des Etats associés ;

« D'engager sans tarder avec les Etats associés les négociations tendant à préciser sans ambiguïté les liens qui marquent leur association avec la France ;

« D'affirmer tant à l'égard des gouvernements de ces Etats que des gouvernements des Etats alliés, notamment des Etats-Unis d'Amérique, la politique la plus nette et la plus claire pour la défense de nos intérêts et l'avenir de la France. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité des 234 votants.

3 — (25 *octobre* 1955). — Scrutin sur les amendements de M. Jacques Debû-Bridel, présenté au nom de la Commission des finances, et de M. Lachèvre à l'article 5 *bis* de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres (*Deuxième lecture*).

M. Lamousse, rapporteur de la Commission de l'Education nationale, propose notamment, pour financer la Caisse nationale des lettres, une taxe de 0,3 % sur les éditeurs.

Par contre, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la Commission des finances, et M. Lachèvre demandent la reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 46-2396 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« *Art. 5.* — Les recettes de la Caisse nationale des lettres sont constituées par :

« 1° Le produit des cotisations des écrivains au régime de sécurité sociale qui leur sera appliqué ;

« 2° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Le remboursement des avances et prêts ;

« 5° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi ;

« 6° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du Ministre chargé des Arts et des Lettres et du Ministre des Finances. »

Les amendements sont repoussés par le Gouvernement et par la Commission de l'éducation nationale.

La Commission des finances demande un scrutin public.

Par 206 voix contre 72, les amendements ne sont pas adoptés.

4 — (25 *octobre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres (*Deuxième lecture*).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de la proposition de loi est adopté par 258 voix contre 44.

5 — (27 *octobre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Namy à l'article 2 de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

L'amendement présenté par M. Namy, au nom du groupe communiste, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus du quart. »

M. Namy explique que ce texte précise que les conditions de recevabilité sont fondées sur les indices économiques généraux et non sur des appréciations laissées à la discrétion des tribunaux.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 180 voix contre 88, l'amendement n'est pas adopté.

6 — (27 *octobre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Bruyas à l'article 2 de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

M. Bruyas propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous

les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 %, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 % de la valeur locative.

« Toutefois, les demandes en revision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure. »

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 285 voix contre 18, l'amendement est adopté.

7 — (27 *octobre* 1955). — Scrutin sur la prise en considération des contre-projets de M. Jean Fournier, de Mme Girault et de Mme Marcelle Devaud opposés à la proposition de loi relative à l'assistance aux grands infirmes (Reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale).

Les contre-projets proposent de reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Article unique. — Il est inséré dans le décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 un article 40 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 40 bis. — Le taux de la majoration ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne en vertu des articles 39 (2e alinéa) et 40 ne

peut être inférieur, pour la majoration, à 80 %, et, pour l'allocation de compensation, à 90 % du taux de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56, modifié, de l'ordonnance nº 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Dans les autres cas visés à l'article 40, le montant de l'allocation de compensation varie de 40 à 60 % dudit taux suivant le degré d'incapacité permanente de travail.

« Toute modification du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de ladite ordonnance est applicable, à la date de son entrée en vigueur et dans les limites fixées aux deux alinéas précédents, aux bénéficiaires des articles 39 (2e alinéa) et 40. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 224 voix contre 75, la prise en considération est adoptée. En conséquence, les contre-projets sont renvoyés à la Commission de la famille.

8 — (8 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur la fixation au mercredi 9 novembre 1955 de la prochaine séance du Conseil de la République.

La Commission du suffrage universel demande que la séance ait lieu le mercredi 9 novembre pour discuter du texte relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement suggère de tenir séance le 8 novembre au soir.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Par 199 voix contre 112, le Conseil de la République décide de se réunir le 8 novembre à vingt et une heures trente.

9 — (8 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Georges Marrane tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

M. Georges Marrane, au nom du groupe communiste, propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale et, en conséquence, de supprimer la fin du deuxième alinéa, à partir des mots : « le renouvellement aura lieu... ».

Le texte proposé par la Commission du suffrage universel du Conseil de la République est ainsi conçu :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée Nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956 ; le renouvellement aura lieu suivant les modalités du scrutin d'arrondissement uninominal majoritaire à deux tours à l'exception des circonscriptions de Seine et Seine-et-Oise et des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

« Pour les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une revision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette revision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections ; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 230 voix contre 34, l'amendement n'est pas adopté.

10 — (8 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de MM. de Menditte et Razac à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

(*Voir le texte de l'article unique*, p. 7.)

MM. de Menditte et Razac proposent au deuxième alinéa de remplacer les mots : « à deux tours », par les mots : « à un tour ».

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 158 voix contre 81, l'amendement n'est pas adopté.

11 — (8 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Lachèvre au deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

(*Voir le texte de l'article unique*, p. 7.)

M. Lachèvre propose au deuxième alinéa de supprimer les mots : « et Seine-et-Oise ».

La Commission du suffrage universel repousse l'amendement.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Par 161 voix contre 134, l'amendement n'est pas adopté.

12 — (8 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Zinsou à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

(*Voir le texte de l'article unique*, p. 7.)

M. Zinsou et les membres du groupe des Indépendants d'Outre-Mer et du Rassemblement Démocratique Africain proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Dans les Territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer les élections auront lieu au collège unique et selon le mode de scrutin prévu aux articles 7 et 8 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951. »

Le groupe des Indépendants d'Outre-Mer demande un scrutin public.

Par 186 voix contre 120, l'amendement n'est pas adopté.

13 — (8 *novembre* 1955). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

(*Voir le texte de l'article unique*, p. 7.)

Mme Marcelle Devaud propose d'insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« Aucune candidature nouvelle ne pourra être déposée entre le premier et le second tour. »

La Commission du suffrage universel repousse l'amendement.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Après pointage, par 146 voix contre 145, l'amendement n'est pas adopté.

14 — (8 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Georges Boulanger à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

(*Voir le texte de l'article unique*, p. 7.)

M. Georges Boulanger propose d'insérer après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« Tout candidat qui, au premier tour de scrutin, n'aura pas obtenu au moins 10 pour 100 des suffrages exprimés ne pourra maintenir sa candidature au second tour. »

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 146 voix contre 105, l'amendement n'est pas adopté.

15 — (8 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

La Commission du suffrage universel et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

Par 225 voix contre 60, l'ensemble de l'article unique est adopté.

16 — (10 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la défense nationale (*Deuxième lecture*).

La Commission de la défense nationale demande un scrutin public.

Par 296 voix contre 2, l'ensemble du projet de loi est adopté.

17 — (1re *séance du* 15 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération du contre-

projet opposé par M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste au projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale, et tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1955 (*Deuxième lecture*).

M. Georges Marrane insiste sur la nécessité de maintenir la date de la fin des pouvoirs de l'Assemblée Nationale au 2 janvier 1956.

La Commission du suffrage universel s'oppose au contre-projet.

M. Edgar Faure, Président du Conseil, estime que le Gouvernement n'a pas à prendre parti sur le contre-projet puisque le Conseil de la République n'a pas encore été appelé à statuer en deuxième lecture.

Le groupe communiste et le groupe des Républicains Sociaux demandent un scrutin public.

Par 254 voix contre 36, la prise en considération du contre-projet est repoussée.

18 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de MM. Plazanet et Deutschmann à l'article premier du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

L'article premier est ainsi rédigé :

« L'article premier de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifié par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'Outre-Mer,

à l'exception de ceux des circonscriptions du département de la Seine, sont élus au scrutin d'arrondissement uninominal majoritaire à deux tours selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal qui sont remises en vigueur. »

L'amendement de MM. Plazanet et Deutschmann, qui tend à supprimer les mots « à l'exception de ceux des circonscriptions du département de la Seine », a pour but de ne pas dissocier les élus de la Seine de l'ensemble de la collectivité nationale.

Le groupe communiste et le groupe des Républicains Sociaux demandent un scrutin public.

Par 179 voix contre 125, l'amendement n'est pas adopté.

19 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Alain Poher à l'article premier du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

(*Voir le texte de l'article premier*, p. 11 *et* ci-dessus.)

L'amendement de M. Alain Poher qui tend à remplacer les mots : « du département de la Seine », par les mots : « des départements de la Seine et de Seine-et-Oise » a pour but de donner le même régime électoral à ces deux départements.

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Après pointage, par 165 voix contre 151, l'amendement n'est pas adopté.

20 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. de Menditte à l'ar-

ticle premier du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

(*Voir le texte de l'article premier*, pp. 11 *et* 12.)

L'amendement de M. de Menditte tend à remplacer les mots : « à deux tours », par les mots : « à un tour ».

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 243 voix contre 54, l'amendement n'est pas adopté.

21 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

Le groupe des Républicains Indépendants et le groupe communiste demandent un scrutin public.

Après pointage, par 231 voix contre 50, l'article premier est adopté.

22 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud à l'article premier *quater* (nouveau) du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture.*)

L'article premier *quater* (nouveau) est ainsi conçu :

« Tout candidat qui n'aura pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour perd son cautionnement. Il en sera de même pour tout candidat qui n'aura pas obtenu au second tour 10 p. 100 des suffrages exprimés. »

Mme Marcelle Devaud propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut se présenter au second tour de scrutin s'il n'a été candidat au premier tour, sauf en cas de décès d'un candidat ou de désistement formel d'au moins deux candidats du premier tour en faveur du nouveau candidat, étant entendu que ces deux candidats devront avoir obtenu chacun 5 p. 100 au minimum des suffrages exprimés. »

La Commission repousse l'amendement.

Après pointage, par 154 voix contre 146, l'amendement n'est pas adopté.

23 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Razac à l'article premier *quater* (nouveau) du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

(*Voir le texte de l'article premier* quater (*nouveau*), p. 13.)

M. Razac propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Tout candidat qui, au premier tour de scrutin, n'aura pas obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés ne pourra maintenir sa candidature au second tour. »

Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le Bureau, l'amendement est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission du suffrage universel.

Par 173 voix contre 123, l'amendement n'est pas adopté.

24 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Jean Bertaud tendant à ajouter un article additionnel premier *quinquies bis* (nouveau) au projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

M. Jean Bertaud propose d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Tout individu de nationalité française devra obligatoirement se faire inscrire dès sa majorité sur les listes électorales de la commune où se situe son domicile légal.

« Tout individu inscrit sur les listes électorales devra obligatoirement sauf raisons valables (absence, maladie, radiation pour condamnation) accomplir son devoir électoral.

« Le fait de s'être soustrait à ces obligations entraînera pour le défaillant ou la défaillante la privation des droits civiques de toute nature dont peuvent se prévaloir les citoyens français. »

La Commission du suffrage universel repousse l'amendement et demande un scrutin public.

Par 241 voix contre 66, l'amendement n'est pas adopté.

25 — (2e *séance du* 15 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée Nationale (*Deuxième lecture*).

La Commission du suffrage universel demande un scrutin public.

Par 234 voix contre 49, l'ensemble du projet de loi est adopté.

26 — (2e *séance* du 15 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Jules Castellani à l'article premier de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains Territoires d'Outre-Mer (*Troisième lecture*).

L'article premier est ainsi rédigé :

« Dans les Territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis de l'Assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant. »

M. Jules Castellani et les membres du groupe du Rassemblement d'Outre-Mer proposent de supprimer les mots : « et de Madagascar ».

M. Jules Castellani estime que du fait de sa situation particulière, Madagascar doit faire l'objet d'un texte spécial.

Le Gouvernement repousse l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Sociaux et par le groupe du M. R. P.

Par 201 voix contre 107, l'amendement n'est pas adopté.

27 — (2e *séance* du 15 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 5 de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains Territoires d'Outre-Mer (*Troisième lecture*).

MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny, Raymond Susset, Josse, Boisrond et de

Lachomette proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil municipal de chaque commune comporte un nombre de membres proportionnel à celui des électeurs inscrits dans la commune.

« Dans les territoires où l'Assemblée territoriale est élue par un collège unique, les conseils municipaux sont élus selon cette même modalité au suffrage universel direct.

« Dans les territoires où l'Assemblée territoriale est élue selon le système du double collège, l'élection des conseils municipaux a lieu au suffrage universel à deux degrés, selon les modalités suivantes :

« Le conseil municipal est composé d'un tiers de membres élus du premier collège et de deux tiers de membres élus du deuxième collège.

« Les électeurs inscrits sont appelés à voter dans chacun des collèges auxquels ils appartiennent, au scrutin de liste proportionnel, pour un nombre de grands électeurs triple de celui des conseillers municipaux à élire.

« Les grands électeurs élus se réunissent ensuite en un collège unique pour élire le conseil municipal au scrutin de liste proportionnel. »

M. Durand-Réville estime qu'il faut laisser au premier collège la faculté de choisir, lui-même, ses représentants dans les conseils municipaux. Il observe que si le collège unique est le but à atteindre, il convient d'agir progressivement.

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

Par 185 voix contre 119, l'amendement n'est pas adopté.

28 — (2e *séance* du 15 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains Territoires d'Outre-Mer (*Troisième lecture*).

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté par 203 voix.

29 — (17 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Primet à la proposition de résolution relative à l'aromatisation artificielle de la margarine.

L'article unique de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« Le Conseil de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret nº 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parfums, essences, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine. »

M. Primet, au nom du groupe communiste, propose de compléter ainsi cet article :

« Le Conseil de la République demande également au Gouvernement de fixer un prix plafond du beurre à la consommation en vue de réduire la marge bénéficiaire des trusts laitiers et beurriers, pour encourager la consommation du beurre. »

La Commission de l'agriculture repousse l'amendement qui est mis aux voix, par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 297 voix contre 14, l'amendement n'est pas adopté.

30 — (17 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à l'aromatisation artificielle de la margarine.

La Commission de l'agriculture demande un scrutin public.

Par 227 voix contre 57, l'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

31 — (17 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution autorisant la suspension de l'immunité parlementaire de M. René Laniel.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 248 voix contre une, la proposition de résolution autorisant la suspension de l'immunité parlementaire est adoptée.

32 — (17 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la Commission de la famille, tendant à supprimer l'article 2 de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.

M. Raymond Bonnefous, au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique, demande la suppression de l'article 2 ainsi conçu :

« La date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956.

« Avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

« Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur. »

M. Raymond Bonnefous demande de ne pas accepter la prorogation de délai votée par l'Assemblée Nationale. Il estime que la lutte contre l'alcoolisme doit être envisagée dans son ensemble, mais que le décret dont il s'agit a représenté une mesure peut-être fragmentaire, mais courageuse pour lutter contre l'alcoolisme.

La Commission des finances repousse l'amendement, accepté par le Gouvernement.

La Commission de la famille demande un scrutin public.

Par 233 voix contre 66, l'amendement n'est pas adopté.

33 — (17 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la Commission de la famille, à l'article 2 de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.

(*Voir le texte de l'article* 2, p. 19 *et* ci-dessus.)

M. Raymond Bonnefous, au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique, propose la suppression des deuxième et troisième alinéas de cet article.

M. René Dubois, président de la Commission de la famille, considère qu'il est difficile de laisser subsister, aussitôt après une disposition favorable aux bouilleurs de cru, des dispositions dirigées contre l'alcoolisme.

La Commission des finances repousse l'amendement,

qui est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission de la famille.

Par 229 voix contre 35, l'amendement n'est pas adopté.

34 — (17 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la Commission de la famille, à l'article premier de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru.

L'article premier est ainsi conçu :

« L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effective en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration. »

M. Raymond Bonnefous, au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effectuée au moyen d'un alambic fixe muni d'un compteur volumétrique en atelier public soumis au contrôle de l'administration. »

La Commission des finances repousse l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission de la famille.

Par 222 voix contre 77, l'amendement n'est pas adopté.

35 — (22 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Julien Brunhes à l'article 15 de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce. (*Deuxième lecture.*)

L'article 15 est ainsi conçu :

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE ARCHIVES

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'appiication de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955. »

M. Julien Brunhes propose d'introduire, entre les deux alinéas de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux entreprises de transports publics et aux entreprises de location de véhicules industriels que par décret signé conjointement par le garde des sceaux, le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

M. Julien Brunhes ne souhaite pas une exonération des entreprises de transport, mais il estime nécessaire le contreseing du ministre chargé des transports.

Le Gouvernement et la Commission de la justice s'en remettent à la sagesse du Conseil de la République.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 213 voix contre 69, l'amendement est adopté.

36 — (22 *novembre* 1955). — Scrutin sur l'amendement de M. Jean Geoffroy à l'article premier du projet de loi modifiant l'article 400 (2e alinéa) du Code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse.

L'article premier est ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 400 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 francs à 2 millions 400.000 francs. Le coupable pourra en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile. »

M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 400 par la phrase suivante :

« Les mêmes peines pourront être appliquées par le tribunal civil, saisi d'une demande de déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi et, dans ce cas, les délais pour l'exercice des voies de recours seront ceux prévus pour les juridictions civiles. »

M. Jean Geoffroy explique qu'actuellement c'est le tribunal civil qui décide que des peines correctionnelles peuvent être demandées contre le demandeur de mauvaise foi. Il note que le nouveau texte transmet au tribunal correctionnel le pouvoir de décider que ces peines pourront être prononcées. M. Jean Geoffroy

estime inutile de prolonger ainsi les affaires de recherche de paternité qui, par ailleurs, peuvent être l'occasion de chantage.

La Commission de la justice repousse l'amendement et demande un scrutin public.

Par 223 voix contre 88, l'amendement n'est pas adopté.

37 — (24 *novembre* 1955). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'article unique de la proposition de loi relative aux personnes contraintes au travail en pays ennemi. (*Deuxième lecture.*)

La Commission des pensions propose le texte suivant pour l'article unique de la proposition de loi :

« Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « victimes du S. T. O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi) » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

La Commission des pensions demande un scrutin public.

Par 201 voix contre 86, l'article unique est adopté.

En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes

du S. T. O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) ».

38 — (24 *novembre* 1955). — Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Jules Castellani à la proposition de loi relative aux droits à pension de la femme divorcée.

Le contre-projet, présenté par M. Jules Castellani, tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article L 60 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de séparation de corps prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54.

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, si le tribunal a prévu, au profit de la femme elle-même, le payement par le mari, d'une pension alimentaire et si le mariage dissous a duré au moins deux années, le mari étant en activité de service, à une pension calculée proportionnellement à la durée des années de mariage correspondant à cette activité par rapport à la durée totale de la carrière.

« Cette durée totale est éventuellement majorée, dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article L 61, des années de mariage postérieures à la cessation d'activité.

« S'il existe des enfants mineurs, ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54, diminuée de celle prévue au troisième alinéa du présent article. »

« Art. 2. — L'article L 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54, cette pension est diminuée de celle accordée par l'article précédent à la femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire de cette dernière à l'exercice de ses droits.

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, soit à la moitié de la pension de réversion si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par les trois premiers alinéas de l'article 55, soit au tiers de la pension de réversion si ces droits ont été reconnus en exécution des deux derniers alinéas du même article et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

M. Jules Castellani estime qu'il est normal que la femme divorcée bénéficie des droits à pension qui lui étaient acquis avant le divorce.

La Commission des pensions et le groupe des Républicains Sociaux demandent un scrutin.

Par 176 voix contre 130, le contre-projet est pris en considération et, en conséquence, il est renvoyé devant la Commission des pensions.

roit
néa
ème

ions
ime

issé
nier
nuée
nme
e de

être
sion
les
e la

e la
s en
ticle
est

oîtra
rofit

e la
i lui

épu-

is en
vant

1 — *Scrutin non relevé.*

2

Scrutin sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, déposée en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Michel Debré et Edmond Michelet, concernant certaines **décisions** prises par les **Gouvernements** du **Cambodge** et du **Sud Viet-Nam.**

3

Scrutin sur les amendements de M. Jacques Debû-Bridel, présenté au nom de la Commission des finances, et de M. Lachèvre, à l'article 5 *bis* de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la **Caisse nationale des Lettres.** *(Deuxième lecture.)*

4-5-6 — *Scrutins non relevés.*

7

Scrutin sur la **prise** en considération des contre-projets de M. Jean Fournier, de Mme Girault et de Mme Marcelle Devaud opposés à la proposition de loi relative à l'**assistance** aux **grands infirmes** (Reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale).

8-9 — *Scrutins non relevés.*

10

Scrutin sur l'amendement de MM. de Menditte et Razac à l'article unique du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.**

11

Scrutin sur l'amendement de M. Lachèvre au deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.**

12

Scrutin sur l'amendement de M. Zinsou à l'article unique du **projet de loi** relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.**

13

Scrutin sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud à l'article unique du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.**

14

Scrutin sur l'amendement de M. Georges Boulanger à l'article unique du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.**

15

Scrutin sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.**

.....

.....

.....

16-17 — *Scrutins non relevés.*

18

Scrutin sur l'amendement de MM. Plazanet et Deutschmann à l'article premier du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture.)*

.....

.....

.....

19

Scrutin sur l'amendement **de** M. Alain Poher à l'article premier du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture.)*

.....

.....

.....

20 — *Scrutin non relevé.*

21

Scrutin sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture.)*

.....

.....

.....

22

Scrutin sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud à l'article premier *quater* (nouveau) du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture.)*

23

Scrutin sur l'amendement de M. Razac à l'article premier *quater* (nouveau) du projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture.)*

24

Scrutin sur l'amendement de M. Jean Bertaud tendant à ajouter un **article** additionnel premier *quinquies bis* (nouveau) au projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture).*

25

Scrutin **sur** l'ensemble **du** projet de loi relatif au **renouvellement** de l'**Assemblée Nationale.** *(Deuxième lecture.)*

---

26 — *Scrutin non relevé.*

27

Scrutin **sur** l'amendement de M. Durand-Réville **à** l'article 5 de **la** proposition de **loi** relative à **la réorganisation municipale** dans certains **Territoires d'Outre-Mer.** *(Troisième lecture.)*

28

Scrutin **sur** l'ensemble de **la** proposition de **loi** relative à **la réorganisation municipale** dans certains **Territoires d'Outre-Mer.** *(Troisième lecture.)*

29-30-31 — *Scrutins non relevés.*

32

Scrutin sur l'amendement de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la Commission de la famille, tendant à supprimer l'article 2 de la proposition de loi relative aux **bouilleurs de cru.**

33

Scrutin sur l'amendement de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la Commission de la famille, à l'article 2 de la proposition **de loi** relative aux **bouilleurs de cru.**

34

Scrutin sur l'amendement de M. Raymond Bonnefous, présenté au nom de la Commission de la famille, à l'article premier de la proposition de loi relative aux **bouilleurs de cru.**

35

Scrutin sur l'amendement de M. Julien Brunhes à l'article 15 de la **proposition de loi** relative à la **location-gérance** des **fonds de commerce.** *(Deuxième lecture.)*

36

Scrutin sur l'**amendement de** M. Jean Geoffroy à l'article premier du projet de loi modifiant l'**article 400** (2e alinéa) du **Code pénal** et l'article 39 de la loi sur la presse.

.....

.....

.....

37 — *Scrutin non relevé.*

38

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Jules Castellani à la proposition de loi relative aux droits à **pension** de la **femme divorcée.**

.....

.....

.....